

AVENANT DU 5 OCTOBRE 2018 À L'ACCORD NATIONAL DU 27 JUIN 2016 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA NÉGOCIATION DE L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DE BRANCHE DE LA MÉTALLURGIE

PRÉAMBULE

Initiée en fin d'année 2016, la négociation conventionnelle s'est poursuivie en 2018, à raison d'une réunion de négociation toutes les deux semaines, avec la même intensité qu'en 2017.

Grâce à ce rythme soutenu, la négociation de la majorité des thématiques listées à l'article 2 du présent accord a pu être engagée.

Sans préjudice des discussions finales, qui garantiront l'équilibre global des concessions réciproques, plusieurs d'entre-elles ont, d'ores et déjà, été mises en réserve.

Par ailleurs, les discussions relatives à la « *protection sociale (y compris prévoyance)* » et à la « *relation individuelle de travail (vie du contrat de travail)* » ont débutées.

La progression de la négociation conventionnelle est constante. Pour autant, les échanges qu'elle suscite sont riches et parfois techniques. Ils traduisent un dialogue social de branche respectueux et constructif.

Les partenaires sociaux de la branche sont néanmoins conscients de la nécessité de mener à bien la négociation de l'ensemble des dispositions conventionnelles applicables dans la métallurgie.

En conséquence, attentifs à la recherche de cet équilibre, les parties conviennent, conformément à l'article 6.1 de l'accord susvisé, de ce qui suit :

Article 1. - Prorogation de l'application de l'accord jusqu'au 31 décembre 2019

L'accord national du 27 juin 2016 relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la négociation de l'évolution du dispositif conventionnel de branche de la métallurgie est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 3.1, la mention « 2018 » est remplacée par la mention « 2019 ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 4, la mention « en 2016, 2017 et 2018 » est remplacée par la mention « en 2016, 2017, 2018 et 2019 ».

3° Au premier alinéa de l'article 6.1, la mention « 2018 » est remplacée par la mention « 2019 ».

Article 2. - Dispositions finales

Le présent avenant prend effet au lendemain de la date de son dépôt. Il est conclu pour la durée de l'accord qu'il modifie.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.